



0911105201

DATE DEPOT : 2009-12-29
NUMERO DE DEPOT : 111052
N° GESTION : 2009B24034
N° SIREN : 518990700
DENOMINATION : HPE SOLAIRE
ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2009/12/14
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SCS
14 12 09

051324034
HPE SOLAIRE

Société en commandite simple au capital de 1.000 euros
siège social : 3, avenue Hoche 75008 Paris

RCS

STATUTS

Commerces de Paris
M
29 Dec 2009
N° DE DÉPÔT
MOSL

Les soussignées :

La société HOCHE PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 350.000.00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, 75008 Paris, RCS Paris 509 460 879, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, en qualité d'associé commanditaire.

La société HP ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, 75008 Paris, RCS Paris 509 633 996, représentée par son président, Monsieur Jean-Daniel COHEN ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, en qualité d'associé commandité.

Ont décidé de constituer une Société en Commandite Simple et ont adopté les présents statuts.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME

Le 14/12/2009 Bordereau n°2009/3 652 Case n°55

Ext 22137

Parcours : Exonéré

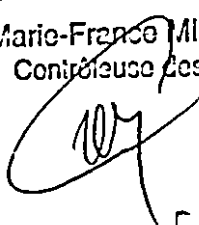
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Marie-France MINATCHY
Contrôleuse des impôts



HPE SOLAIRE

Société en Commandite Simple au capital de 1.000 euros
siège social : 3 avenue Hoche 75008 Paris

STATUTS

Titre I. – Forme. Objet. Raison sociale. Siège. Durée

Article 1 . – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société en commandite simple qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. ✓

Cette société sera régie par les articles L. 222-1 à L. 222-11 du Code de commerce, et par les dispositions non contraires des articles L. 221-1 à L. 221-16 du même code, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet :

- la conception, la réalisation et la mise en œuvre de projets relatifs aux énergies renouvelables;
- la production et la commercialisation d'électricité ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

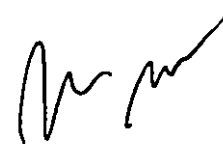
Article 3 . – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : " HPE SOLAIRE" ✓

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé à 3, avenue HOCHE, 75008 Paris. ✓

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.



Article 5 . – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales.

Article 6. – Apports. Déclarations.

6.1. – Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

1° La société HOCHÉ PARTNERS en numéraire la somme de 1 €

2° La société HP ENERGIES en numéraire la somme de 999 €

Total des apports en numéraire : 1.000 EUROS €

Ces sommes ont été effectivement versées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

6.3. – Récapitulation

– apports en numéraire : 1.000 €

– montant total des apports : 1.000 €

Article 7 . – Capital social

Le capital social, formé par les apports constatés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de mille EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

1. – En tant qu'associé commandité : —

– à la société HP ENERGIES : 999parts numérotées de 1 à 999 en rémunération de son apport en nature ;

2. – En tant qu'associé commanditaire : —

– à la société HOCHÉ PARTNERS: 1 part numérotée 1.000 soit au total : 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1.000 parts

Le capital social pourra être modifié, conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment ce capital doit être entièrement souscrit par les associés.

Article 8 . – Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus

8.1. – Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.



Les cessions et mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles deviennent opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, et suite en outre au dépôt de deux originaux enregistrés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part de capital est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

8.2. – Si des parts sociales viennent à former rompus, à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaire pour supprimer les rompus.

La gérance peut mettre en demeure les associés concernés de rendre les cessions nécessaires opposables à la société, dans un délai qu'elle fixe, et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

8.3. – Les parts sociales représentatives d'apports en industrie, s'il en existe, sont incessibles. Elles ne concourent pas à la formation du capital.

Au décès, ou en cas de retrait de leur titulaire, pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées purement et simplement avec les effets par ailleurs éventuellement stipulés.

Article 9 . – Cessions et transmissions de parts sociales

9.1. – Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Sont assimilés à une cession entre vifs, le partage consécutif à la dissolution d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex époux, ainsi que tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission.

9.2. – Les parts d'un associé commanditaire sont librement transmissibles pour cause de décès, les ayants droit devenant eux-mêmes commanditaires.

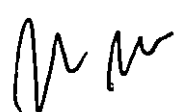
Une personne ne peut devenir associé commandité ou associé commanditaire, pour cause de décès d'un associé commandité, que du consentement unanime des autres associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les ayants droit de l'associé commandité décédé, s'ils sont agréés individuellement, deviennent de plein droit associés commanditaires s'ils sont incapables ou mineurs émancipés ; s'ils sont agréés avant notification du partage, ils acquièrent cette même qualité lorsque certains d'entre eux sont incapables ou mineurs émancipés.

Dans les autres cas, les ayants droit d'un associé commandité deviennent eux-mêmes commandités s'ils sont agréés à l'unanimité.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, survenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

9.3. – Le conjoint d'un associé titulaire de parts sociales communes ne peut devenir associé, en application de l'article 1832 du Code civil, que du consentement unanime des autres associés.



9.4. – La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, à dire de l'expert visé à l'article 1843-4 du Code civil, au jour du décès, de la disparition de la personnalité morale ou de la dissolution de la communauté.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts du défunt, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable ou de la notification à elle faite du rapport de l'expert, pour rembourser les ayants droit.

La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal, calculé à compter du décès ou de l'évènement assimilé.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts, anciennement ou nouvellement détenu.

Titre III. – Administration de la société. Gérance

Article 10 . – Nomination des gérants

La société HP ENERGIES, associé commandité, dont le siège social est établi 3 avenue Hoche, 75008 Paris, RCS Paris 509 633 996, représentée par son président, Monsieur Jean-Daniel COHEN, est nommée première gérante pour une durée indéterminée.

Les associés peuvent également désigner un ou plusieurs gérants non associés, pour une durée qu'ils fixent.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner un représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée.

En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner immédiatement un remplaçant.

Article 11 . – Pouvoirs des gérants

11.1. – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

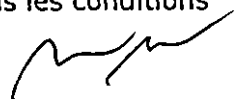
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

11.2. – Dans les rapports internes, les associés, à la majorité de plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société, peuvent définir un seuil d'engagement ou la nature de l'engagement qui oblige un gérant à informer les autres gérants du projet qu'il forme de réaliser.

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tout tiers.

Article 12 . – Responsabilité des gérants

La responsabilité du gérant ou de chacun des gérants est engagée dans les conditions de droit commun pour toute société commerciale.



Article 13 . – Rémunération des gérants

Il peut être attribué une rémunération aux gérants ou à chaque gérant, par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14 . – Assiduité des gérants

Chaque gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

Article 15 . – Révocation ou démission d'un gérant

15.1. – Révocation

La révocation d'un gérant ne met pas fin à la société.

Elle intervient dans les conditions fixées par la loi.

Le retrait de la société du gérant révoqué s'effectue dans les conditions fixées par la loi.

15.2. – Démission

La démission d'un gérant ayant qualité d'associé ne met pas fin à la société.

Elle n'est recevable que pour juste motif et doit être notifiée à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la clôture d'un exercice ; si elle est agréée par l'unanimité des autres associés, elle prend effet à l'issue de cette clôture.

La démission n'ouvre pas droit à retrait de l'associé démissionnaire de ses fonctions de gérant.

La démission du gérant non associé n'a pas à être motivée, mais doit être formulée en respectant le même préavis.

Elle prend également effet à l'issue de la clôture de l'exercice.

La démission du gérant unique n'est effective que sous condition de la désignation d'un nouveau gérant.

15.3. – Modification des statuts corrélative

En cas de révocation, comme de démission, l'ancien gérant peut exiger par toute voie de droit la modification statutaire et requérir toute publicité rendue nécessaire, suite à l'évènement intervenu.

Titre IV. – Comptes courants d'associés Non-concurrence

Article 16 . – Avance de fonds

Dans le respect de la réglementation en vigueur, un associé ou un gérant peut, avec l'accord de la collectivité des associés, mettre des fonds à la disposition de la société.



Ces fonds produisent des intérêts au taux légal, moins 2 points, et les sommes ne sont restituables qu'avec un préavis minimum de six mois.

Article 17 . – Non-concurrence

Un gérant ou un associé commandité ne peut accomplir d'acte de concurrence, pendant l'exercice de son mandat ou son appartenance à la société, ni pendant les deux années consécutives à sa cessation dans les départements dans laquelle la société a initié et/ou exploite des installations d'énergies renouvelables.

Article 18 . – Non-ingérence

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'un pouvoir, sauf à devenir responsable des dettes et engagements, dans les conditions prévues à l'article L. 222-6 du Code de commerce.

Titre V. – Décisions collectives d'associés

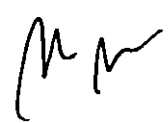
Article 19 . – Décisions collectives – Nature

19.1. – Par décision ordinaire, les associés, notamment :

- approuvent chaque année : le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels ;
- fixent la rémunération du ou des gérants, et les conditions de son versement ;
- révoquent le gérant non associé ;
- donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires ;
- désignent, quand il y a lieu, le ou les liquidateurs.

19.2. – Par décision extraordinaire, les associés, notamment :

- modifient les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autorisent toutes cessions des parts sociales ;
- nomment les gérants ;
- révoquent les gérants ayant la qualité d'associé ;
- se prononcent sur la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ; sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la société, sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.



Article 20 . – Décisions collectives. Mode d'intervention

20.1. – Les décisions collectives des associés s'expriment :

- soit par la participation de tous les associés à un même acte ;
- soit par le moyen d'une consultation écrite ;
- soit en assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, ou encore lorsqu'elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives ; toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit, l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement.

20.2. – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout autre associé.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention "adopté" ou "repoussé".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20.3. – Les associés sont convoqués à l'assemblée quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

La convocation fait connaître l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion. Il y est annexé le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé.

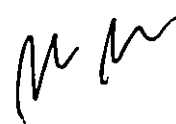
Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est en outre annexé à la convocation les comptes annuels. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa, ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tout associé peut poser par écrit des questions, à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée ; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses coassociés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires.

20.4. – Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et



le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20.5. – Les procès-verbaux prévus au paragraphe 20.4. ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et sans frais.

Ils peuvent toutefois être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 21 . – Décisions collectives. Conditions de majorité

Toutes décisions modifiant directement ou indirectement les statuts sont prises :

- à l'unanimité, s'il s'agit d'un changement de nationalité de la société ;
- à l'unanimité des commandités, et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, dans tous les autres cas ;
- aux conditions visées à l'article 9 ci-dessus, s'agissant de l'agrément d'associés.

Les décisions ne modifiant pas les statuts sont prises à la majorité en nombre et en capital de tous les associés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes sociaux Contrôle des comptes

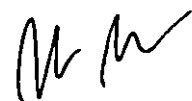
Article 22 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la société, pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 23 . – Établissement et approbation des comptes sociaux

23.1. – Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, et un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son



évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe, ainsi que dans le rapport de gestion.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

À cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants, dans les conditions applicables du code de commerce.

23.2. – Dans les sociétés venant à répondre à deux des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

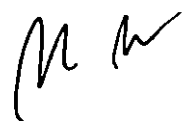
Article 24 . – Contrôle par les associés et les commissaires aux comptes

24.1. – Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert, choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.



24.2. – Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Titre VII. – Affectation. Répartition des résultats

Article 25 . – Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans les bénéfices distribuables, dans les réserves et dans le boni de liquidation sont ainsi répartis entre eux :

Pour la part globale des associés commandités

- en proportion de la somme de leurs parts sociales

Pour chaque associé commandité

- en proportion de ses parts sociales

Pour chaque associé commanditaire :

- en proportion de ses parts sociales

En outre, chaque part sociale donne droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

Les pertes, s'il en est constaté, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices, sans cependant pouvoir excéder la mise de ceux des associés qui sont commanditaires.

Article 26 . – Détermination des sommes distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports déficitaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Article 27 . – Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ces sommes attribuées aux associés sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en est constaté, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.



Article 28 . – Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants, dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision du juge.

Titre VIII. – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 29 . – Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités, et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime de tous les associés, commandités et commanditaires.

Article 30 . – Dissolution

30.1. – La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

30.2. – Décision des associés

La société peut également être dissoute par décision prise avec le consentement unanime des associés commandités, et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

30.3. – Décès ou invalidité permanente d'un associé

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

En cas de décès d'un commandité, la société continue avec ses héritiers, comme indiqué à l'article 9.

Si l'associé décédé était le seul commandité, et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il est procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société en SAS, dans le délai d'un an à compter du décès. À défaut, la société est dissoute de plein droit à compter de ce délai.

L'incapacité physique, permanente et dûment constatée de l'un des associés est assimilée au décès.

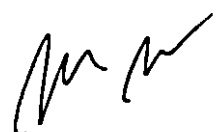
Article 31 . – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 32 . – Désignation du liquidateur



La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice, lors de l'intervention de la dissolution.

Les associés, à la diligence de l'un d'eux et à la majorité en nombre et en capital, désignent un ou plusieurs liquidateurs, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur, ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

Sauf décision contraire des associés prise à la même majorité, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'ils n'aient été désignés, en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas leurs fonctions ne peuvent excéder trois ans, sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 237-21 du même code.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé est habilité à saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 33 . – Produit de la liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti en espèces entre les associés, comme il est indiqué à l'article 25 des présents statuts.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue le mali de liquidation, lequel est supporté par les associés, dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte du capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés, dans les conditions précitées.

Titre IX. – Divers

Article 34 . – Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris

Article 36 . – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009

En six exemplaires

Pour **HOCH PARTNERS**,
JD-COHEN, Gérant



Pour **HP ENERGIES**,
JD-COHEN, Président

